



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 06.12.2010  
C(2010) 8585

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**Du 06.12.2010**

**portant modification de la décision C(2010) 5018 du 26 juillet 2010 relative à la partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale en faveur des pays visés par la PEV et de la Russie, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

Du 06.12.2010

**portant modification de la décision C(2010) 5018 du 26 juillet 2010 relative à la partie I du programme d'action 2010 pour la région orientale en faveur des pays visés par la PEV et de la Russie, à financer sur le poste 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 26 juillet 2010, la Commission a adopté la décision C(2010) 5018 portant approbation de la proposition de financement de la partie I du programme d'action 2010 de l'IEVP pour la région orientale, comprenant une série d'actions dotées d'un budget prévisionnel maximum de 75,25 Mio EUR. L'une des actions, intitulée «Soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale», a pour double objectif de: 1) faire avancer la mise en œuvre de la dimension multilatérale du partenariat oriental, de la synergie de la mer Noire et de la dimension septentrionale; 2) garantir la rapidité de la décision d'engagement pour les actions et les projets, tout en permettant à la Commission européenne d'agir avec souplesse en utilisant un instrument capable de s'adapter à l'évolution de la situation, notamment à des situations imprévues.
- (2) Lors du lancement du partenariat pour la modernisation au cours du sommet UE-Russie en juin 2010, il a été convenu d'allouer 3 000 000 EUR pour soutenir les dialogues sectoriels qui auront lieu au cours des prochains mois.
- (3) En raison du bilan positif des relations contractuelles de la Commission avec le Centre international pour le développement de politiques migratoires (CIDPM) pour la mise en œuvre de projets dans le domaine de la gestion des frontières et des migrations, de l'aptitude reconnue et de la longue expérience de cette organisation ainsi que du réseau qu'elle a mis en place avec des professionnels de l'UE dans ce domaine, une gestion conjointe avec le CIDPM est considérée comme le mode de gestion le plus approprié pour les actions menées dans le cadre de l'initiative phare de gestion intégrée des frontières du partenariat oriental.

---

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

- (4) En raison du bilan positif des relations contractuelles de la Commission avec l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE) pour la mise en œuvre de projets relatifs au soutien au cadre stratégique pour les petites et moyennes entreprises, de l'aptitude reconnue de l'OCDE et des actions à long terme qu'elle mène en faveur de ces dernières, ainsi que du réseau qu'elle a mis en place avec des professionnels de l'UE pour promouvoir les principes du «Small Business Act» (loi sur les petites entreprises), une gestion conjointe avec l'OCDE est considérée comme le mode de gestion le plus approprié pour les actions menées dans le cadre du programme de travail de la plateforme n° 2 du partenariat oriental (intégration économique et convergence avec les politiques de l'UE).
- (5) Il convient donc de modifier en conséquence la partie I du programme d'action 2010 de l'IEVP pour la région orientale ainsi que la décision C(2010) 5018.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité IEVP institué conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 1638/2006,

DÉCIDE:

#### *Article unique*

La décision C(2010) 5018 relative à la partie I du programme d'action 2010 de l'IEVP pour la région orientale est modifiée comme suit:

- Le texte de l'article 2 est remplacé par le texte suivant: «La contribution maximale de l'Union européenne au programme d'action annuel est fixée à 78,25 Mio EUR, à financer sur la ligne 19 08 01 03 du budget général de l'Union européenne pour 2010. Cette contribution maximale couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.»
- Le texte de l'annexe 9 (Fiche action intitulée «Soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale») est remplacé par le texte en annexe.

Fait à Bruxelles, le 06.12.2010

*Par la Commission*  
*Štefan Füle*  
*Membre de la Commission*

**ANNEXE**

**Modification de la partie I du programme d'action 2010 de l'IEVP pour la région orientale**

Soutien à la dimension multilatérale du partenariat oriental/enveloppe globale